

Règlement intérieur

Préambule :

DEXTER est un organisme de formation professionnelle domicilié au 111 rue Henri Barbusse 95100 Argenteuil.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par DEXTER dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

DEXTER sera dénommé ci-après « organisme de formation » ;

Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ;

Le Responsable de la formation DEXTER sera ci-après dénommé « le formateur »

Dispositions générales :

Article 1 :

Conformément aux articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Champ d'application :

Article 2 : Personnes Concernées

Le règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par DEXTER et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par DEXTER et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de formation

La formation aura lieu soit dans des locaux extérieurs ou dans un établissement hôtelier. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tout local ou espace dans lequel se déroulera la formation.

Hygiène et sécurité :

Article 4 : Règles Générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Des mesures d'hygiène sont renforcées, notamment pendant la période de pandémie du Covid-19. Dans le respect strict des gestes barrières, des masques et de la solution

hydroalcoolique sont à disposition des stagiaires et de l'intervenant. La salle de formation est régulièrement ventilée et les distances de sécurité entre chaque stagiaire scrupuleusement respectées.

Article 5 : Boissons Alcoolisées

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 7 : Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le formateur, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Discipline :

Article 10 : Tenue et Comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le lieu de la formation.

Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par DEXTER et portés à la connaissance à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

DEXTER se réserve dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires du stage en fonction des nécessités du service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par DEXTER aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable d'en avertir le responsable de la formation.

Par ailleurs, lors du stage, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire. L'employeur

du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

Article 12 : Accès au lieu de la formation

Sauf autorisation du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'établissement pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, faciliter l'introduction de tierces personnes au stage faisant obstacle au bon déroulement du stage.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrement

Sauf dérogation expresse, il est formellement interdit d'enregistrer ou filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : Responsabilité en cas de vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires

DEXTER décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Sanctions et procédures disciplinaires :

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du Code du travail.

Article 17 : Sanctions

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance : avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant; blâme; exclusion définitive de la formation.

Article 18 : Procédure Disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Réclamations

Article 19 :

Si vous souhaitez faire une réclamation ou une remarque au sujet de la formation suivie, vous pouvez contacter à tout moment le responsable Formation de l'entreprise DEXTER au 01 34 34 38 15 ou par e-mail berengere.charrier@dexter.fr ou par courrier à l'attention de Bérengère Charrier 111 rue Henri Barbusse 95100 Argenteuil.